

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

QUÉBEC

MONTRÉAL, le 10 mars 1998

DOSSIER :

**C-97-2196-3
(96-0364-1)**

DEVANT:

M^e Richard W. Iuticone

AUDIENCE TENUE LE :

12 février 1998

À :

Montréal

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

**Représenté par :
M^e Pierre Gourdeau**

c.

L'agent GUY BIANCHI, (*matricule 130*)

**Membre du Service de police de la
Communauté urbaine de Montréal**

**Représenté par :
M^e Guy Roy**

DÉCISION

CITATION

Le 9 mai 1997, le Commissaire à la déontologie policière dépose au Comité de déontologie policière la citation suivante :

« *Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, division du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, l'agent Guy Bianchi, matricule 130, membre du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal :*

lequel, à Saint-Lin, dans la résidence de monsieur André Auger, le ou vers le 4 avril 1996, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux ni collaboré à l'administration de la justice en procédant à une perquisition sans mandat des armes de celui-ci, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec (R.R.Q., c. 0-8.1, r.1). »

Conformément à l'article 127 de la *Loi sur l'organisation policière*, suite à la demande du procureur du Commissaire, le Comité permet que la citation soit amendée afin qu'elle se lise comme suit :

« *lequel, à Saint-Lin, dans la résidence de monsieur André Auger, le ou vers le 4 avril 1996, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux ni collaboré à l'administration de la justice en procédant à une perquisition et saisie sans mandat des armes de celui-ci, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec (R.R.Q., c. 0-8.1, r.1). »*

MOYEN PRÉLIMINAIRE**REQUETE EN REJET DE CITATION**Argumentation du procureur du policier

Au début de l'audience, le procureur du policier présente une requête en rejet de la citation. Il soumet que le 4 avril 1996, l'agent Guy Bianchi a obtenu d'un juge de paix un mandat de perquisition

autorisant ledit policier à perquisitionner au 1060 rang double, à Saint-Lin. À plusieurs endroits dans la maison se trouvaient des armes à feu et des cartouches à vue et disposées de façon non-sécuritaire.

Le procureur soumet que lors de la perquisition, les armes et les cartouches, qui étaient à vue, ont été saisies légalement par l'agent Bianchi selon la doctrine du « *plain view* ». Le juge de paix a autorisé le mandat de perquisition en vertu de l'article 487 du *Code criminel*. Le policier avait le droit de saisir les armes à vue, selon la décision Boulé¹ du Comité et l'arrêt Grenier².

Le procureur du policier soumet que le *Règlement concernant l'entreposage, la mise en montre, la manipulation et le transport de certaines armes à feu*, adopté en vertu de l'article 116 (1) (g) du *Code criminel*, et plus particulièrement l'article 4 dudit règlement, autorisait l'agent Bianchi à saisir les armes sans mandat.

Le procureur du policier soumet que la citation est mal fondée en faits et en droit. Il demande le rejet immédiat de la citation.

Argumentation du procureur du Commissaire

Le procureur du Commissaire conteste la requête de son confrère. Il soumet que la doctrine du « *plain view* » ne s'applique pas en l'instance. On ne peut saisir n'importe quoi. Dans le présent cas, les armes de monsieur Auger étaient disposées de façon sécuritaire. Il n'y a aucune preuve que les armes étaient « *illégales* » ou qu'elles avaient été obtenues ou utilisées pour la perpétration d'un crime.

Le Comité a informé les procureurs qu'il disposerait de cette requête dans sa décision sur le fond.

¹ *Commissaire c. l'agent Jean Boulé*, dossier C-92-1134-2, décision rendue le 29 décembre 1992

² *La Reine c. Denis Grenier*, dossier 200-10-000070-891, jugement rendu le 28 mars 1991

DECISION DU COMITE SUR LA REQUETE EN REJET DE CITATION

Le Comité est d'avis que la requête du procureur du policier est prématurée.

Il importe de souligner qu'aucune preuve n'a été versée au dossier au moment de la présentation de cette requête. Le Comité ignore donc l'objet du mandat de perquisition dont fait état le procureur du policier ainsi que les circonstances entourant la saisie des armes à feu et des cartouches de monsieur Auger par l'agent Bianchi, entre autres, si elles étaient à vue, à quels endroits elles étaient entreposées, dans quel état elles étaient au moment de leur saisie et qui était présent dans la maison pendant la perquisition et la saisie.

Conséquemment, le Comité conclut que ce moyen préliminaire est prématuré et il rejette donc la requête du procureur du policier.

FAITS**Pour le Commissaire**

Le 4 avril 1996, en début d'après-midi, monsieur André Auger se rend à sa résidence au 1060 rang double, à Saint-Lin. Il demeure à cet endroit depuis environ six mois avec sa fille, Isabelle Auger, qui est la propriétaire de l'immeuble. Il occupe une chambre et une partie du sous-sol.

Lors de son arrivée, monsieur Auger constate la présence de plusieurs véhicules, peut-être quatre en nombre, dans la cour. Il ouvre la porte et rencontre l'agent Guy Bianchi. Ce dernier lui exhibe son insigne et un document. Monsieur Auger prend connaissance d'un mandat de perquisition et comprend que cela concerne sa fille, Isabelle Auger. Cinq ou six policiers se trouvent dans la maison. Monsieur Auger se rend au sous-sol où est situé son bureau. Plusieurs de ses papiers sont

éparpillés par terre. Il demande à l'agent Bianchi de les replacer. Le policier est d'accord mais ajoute que ça prendra du temps. Par la suite, le policier refuse.

Monsieur Auger remonte dans la cuisine. Des papiers se trouvent par terre. L'agent Bianchi l'avise qu'il va l'arrêter s'il ne s'assoit pas. Monsieur Auger trouve le comportement du policier inacceptable mais n'a pas le choix que d'obtempérer.

Par la suite, monsieur Auger monte à sa chambre à coucher. Il est surpris de voir son fusil de calibre .12, non-chargé, sur son lit. Son arme est toujours placée sous le lit et ceci pour sa protection. Il n'y a aucune cartouche pour l'arme dans la chambre. Il veut reprendre son arme, mais deux policiers, dont l'un qui pourrait être l'agent Bianchi, lui disent de ne pas la toucher. « *On me niaisait* », dit-il. Il informe les policiers que cette arme est pour sa protection. Sans l'avoir précisé, il présume qu'ils savaient que l'arme lui appartenait.

Monsieur Auger descend au rez-de-chaussée. Il les informe qu'il s'en va et quitte sa résidence. Il est resté sur place entre cinq et dix minutes.

Quelques heures plus tard, monsieur Auger retourne à sa résidence. Il s'aperçoit que toutes ses armes ont disparu. Il s'agit dudit fusil de calibre .12, une carabine de marque Winchester de calibre .308 dans son étui rigide qu'il avait placé dans une case du côté nord de la cuisine, une carabine de marque Savage de calibre .300 dans un étui kaki brun ainsi qu'une carabine de calibre .22 rangées dans la garde-robe dans la cuisine et une carabine de calibre .303 qu'il avait rangée parmi les effets entreposés dans le garage. Monsieur Auger affirme que le garage était fermé à clef.

Dans les jours qui suivent, monsieur Auger contacte la Gendarmerie royale du Canada (G.R.C.), le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal (S.P.C.U.M.) et le poste de la Sûreté du Québec à Lachenaie. Il est informé par le policier Rodrigue que ses armes sont au poste de la Sûreté du Québec.

Le 8 mai 1996, monsieur Auger écrit à la G.R.C. pour se plaindre contre le policier Bianchi. Il apprend que le policier Bianchi n'est pas à l'emploi de la G.R.C. mais travaille pour le S.P.C.U.M.

Le 15 mai 1996, monsieur Auger dépose une plainte au Commissaire à la déontologie policière contre l'agent Guy Bianchi. Il allègue un abus de pouvoir par le policier, vu que ses armes étaient entreposées en lieu sûr.

Pour le policier

Le 4 avril 1996, l'agent Guy Bianchi, comme dénonciateur, obtient d'un juge de paix de Mascouche, district de Joliette, l'émission d'un mandat de perquisition relativement à « *facturation des voyages en Jamaïque, billets de voyage, factures téléphoniques, itinéraire des voyages, disquettes informatique, carnets ou livre contenant des numéros de téléphone, liste des clients pour vente des forfaits de voyage et tout autre document reliev à l'organisation d'Isabelle Auger* ».

L'infraction reprochée est un complot pour importation de stupéfiants (art. 465.1 du *Code criminel*). Le lieu de la perquisition est le 1060, rang double à Saint-Lin.

L'agent Bianchi fait partie d'une enquête conjointe entre les sections « *stupéfiants* » des aéroports de Dorval et Toronto. Des équipes de la S.Q., de la G.R.C., de la section Douanes Canada ainsi que du S.P.C.U.M. participent à cette opération.

Étant donné que le lieu de la perquisition se trouve dans le district de Joliette, une demande d'assistance au poste de la Sûreté du Québec de Lachenaie est formulée.

Les agents Jacques Laporte, Pierre Rudolphe, Jean-Luc Beauchemin et François Veillette du poste de la S.Q. de Lachenaie ainsi que les agents Normand Charland et Jean-Claude Verreault de la G.R.C. participent à la perquisition.

Les policiers arrivent à la résidence de madame Isabelle Auger à 14 h 05. Personne ne s'y trouve. L'agent Bianchi vérifie autour de la maison. Une fenêtre au sous-sol est ouverte. Il entre par cette fenêtre.

Pendant la perquisition, l'agent Bianchi procède à la saisie de vingt (20) cartes d'affaires, une carte d'accès pour un vol à bord d'« *Air Canada* », un formulaire d'impôt Revenu Canada, et un état de compte de Bell Mobilité.

De plus, dans le salon, il saisit une carabine de calibre .308 avec un télescope qui fait face à la fenêtre ainsi que 24 balles qui se trouvent à côté de l'arme à feu.

Accompagné de l'agent Beauchemin, l'agent Bianchi saisit un fusil à deux canons de calibre .12 placé sous un lit dans une chambre au premier plancher. Les canons de l'arme dépassaient les draps. L'arme ne porte aucun numéro de série.

Dans le garage, il saisit une carabine de calibre .303 placée contre le mur du garage. Aucune munition pour cette arme ne s'y trouve. Il ne se souvient pas si l'étui est près de la carabine. La porte du garage n'est pas fermée à clef.

Dans le sous-sol, il saisit deux carabines de calibres .22 et .300. Les deux armes sont placées contre le mur sous une fenêtre. Il saisit aussi des munitions placées à côté des deux armes, soit 21 balles pour le calibre .22 et 8 balles pour le calibre .300.

De consentement, le procureur du policier dépose les déclarations des six (6) agents ayant participé à la perquisition. Dans la déclaration de l'agent Jacques Laporte de la Sûreté du Québec, il relate ce qui suit:
« Ses confrères de la SQ ont saisi les armes qui traînaient partout. Il y avait même une arme prêt de la fenêtre avec munitions... »(sic)

Vers 15 h 25, monsieur André Auger se présente à la résidence. Il informe l'agent Bianchi qu'il demeure à cette adresse. Il est très impoli et crie. L'agent Bianchi s'identifie, lui exhibe le mandat de perquisition

et l'informe des motifs de la perquisition. Monsieur Auger invective les policiers. L'agent Bianchi lui dit qu'il peut demeurer sur place mais ne doit pas entraver le travail des policiers.

L'agent Bianchi informe monsieur Auger qu'il a dû saisir des armes à feu vu qu'elles n'étaient pas entreposées de façon sécuritaire et que c'est un acte criminel. Monsieur Auger proteste que les armes lui appartiennent et devient plus agité. Le policier le prévient qu'il sera mis en état d'arrestation s'il persiste à entraver les agents dans leur travail.

Vu le comportement de monsieur Auger, l'agent Bianchi doit l'escorter à l'extérieur. Il est 16 h 10.

L'agent Rudolphe informe le policier Bianchi que des accusations seront portées contre monsieur Auger par la Sûreté du Québec. L'agent Bianchi avise l'agent Rudolphe qu'il est préférable que son nom (Bianchi) apparaisse sur les rapports comme saisissant des armes mais il remet la possession des armes à l'agent Veillette pour enquête.

La perquisition prend fin à 19 h 15. L'agent Bianchi laisse sa carte d'affaires sur les lieux.

Pour l'agent Bianchi, les armes contrevenaient aux dispositions du *Code criminel*. Il les a saisies selon la doctrine du « *plain view* ».

Dans le *rapport des effets saisis* rédigé par l'agent Bianchi en date du 4 avril 1996, il écrit que les objets non-mentionnés sur le mandat ont été « *saisi plain view en vertu du C.C. 105.* »

L'agent Bianchi est surpris d'apprendre que monsieur Auger n'a pas été accusé en rapport avec le non-entreposage des armes.

En contre-interrogatoire, l'agent Bianchi affirme que l'entreposage des armes dans un lieu non-sécuritaire est un acte criminel. Il n'est pas en mesure de dire si les armes de monsieur Auger avaient été obtenues illégalement, volées ou avaient servies à un crime. Monsieur Auger n'était pas suspect pour le complot de trafic de stupéfiants.

ARGUMENTATION

Pour le Commissaire

Le procureur du Commissaire soumet que les armes à feu de monsieur Auger ont été saisies abusivement et illégalement par l'agent Bianchi. Ces armes n'étaient pas reliées à la perquisition. Suite à la perquisition, aucune accusation n'a été portée contre monsieur Auger. Aucune preuve n'a été soumise à l'effet que les armes avaient été obtenues illégalement ou utilisées à des fins criminelles.

Pour le policier

Le procureur du policier soumet que le *Règlement concernant l'entreposage, la mise en montre, la manipulation et le transport de certaines armes à feu*, adopté en vertu de l'article 116 du *Code criminel* et en vigueur le 1^{er} janvier 1993, et plus particulièrement l'article 4, interdit l'entreposage d'une arme à feu dans un lieu non-sécuritaire.

Le procureur soumet que les armes à feu de monsieur Auger n'étaient pas entreposées de façon sécuritaire, ce qui autorisait l'agent Bianchi à les saisir, en application de la doctrine du « *plain view* », considérant que ces armes étaient à la vue. Il s'agissait d'une infraction à l'article 86 du *Code criminel*.

Il est inutile de déterminer si les armes ont été obtenues dans un dessein criminel ou dans la perpétration d'un crime. La version de l'agent Bianchi est très crédible, contrairement à celle de monsieur Auger. Le policier n'a aucun intérêt à mentir. La preuve révèle que l'agent Bianchi a vu les armes en « *plain view* » et les a saisies légalement. Qu'aucune accusation n'ait été portée contre monsieur Auger n'a aucune pertinence au présent débat.

APPRÉCIATION DE LA PREUVE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Le Commissaire cite l'agent Guy Bianchi pour ne pas avoir respecté l'autorité de la loi et des tribunaux ni collaboré à l'administration de la justice en procédant à une perquisition et saisie sans mandat des armes de monsieur André Auger dans sa résidence.

Afin de déterminer le sort de la citation déposée contre l'agent Bianchi, le Comité doit tout d'abord examiner la teneur du mandat de perquisition.

Le mandat émis en vertu de l'article 487 du *Code criminel* autorisait l'agent Bianchi à perquisitionner au 1060, rang double à Saint-Lin, en rapport avec une accusation de complot pour importation de stupéfiants contre madame Isabelle Auger. Effectivement, le policier a saisi des documents faisant partie de l'énumération des choses stipulées audit mandat, dont vingt (20) cartes d'affaires, une carte d'accès à bord d'un vol d'« *Air Canada* », un formulaire d'impôt Revenu Canada et un état de compte de Bell Mobilité.

Que devient-il de la perquisition et saisie sans mandat des armes de monsieur Auger par l'agent Bianchi ?

Dans la version du Commissaire, monsieur Auger affirme que ses armes étaient entreposées de façon sécuritaire, dont la carabine qu'il avait rangée parmi d'autres effets dans le garage. Trois carabines se trouvaient dans la cuisine, insérées dans leur étui, dont deux rangées dans une garde-robe. Quant au fusil à deux canons, il l'avait placé sous son lit dans sa chambre à coucher.

Dans la version du policier, l'agent Bianchi nous explique qu'il a procédé à la saisie de cinq armes ainsi que des munitions, vu qu'elles étaient à vue et entreposées de façon non-sécuritaire. Le policier affirme que ces cinq armes étaient à vue, dont la carabine de calibre .308, avec 24 balles, qui faisait face à la fenêtre dans le salon, le fusil à deux canons placé sous le lit dont les canons dépassaient le bas du lit, la carabine de calibre .303 placée contre le mur du garage et deux carabines respectivement de calibre .22 et .300 ainsi que des munitions

placées contre le mur, sous une fenêtre, dans le sous-sol. Dans sa déclaration déposée de consentement, l'agent Jacques Laporte rapporte que : « *les armes traînaient partout* ».

Bien que le policier nous plaide qu'il avait le droit de saisir les armes sans mandat vu la doctrine du « *plain view* », le Comité est d'avis que cette doctrine ne s'applique pas en l'instance et il s'explique.

Examinons les dispositions pertinentes du *Code criminel* en vigueur à la date des événements. L'article 487 du *Code criminel* précisait les conditions d'application pour l'émission d'un mandat de perquisition. L'article 489 dudit Code énonçait les exceptions à la règle en permettant la saisie sans mandat d'un objet à l'occasion de l'exécution dudit mandat de perquisition. Cet article stipulait que l'exécutant du mandat de perquisition pouvait saisir « *outré ce qui est mentionné dans le mandat, toute chose qu'il croit, pour des motifs raisonnables, avoir été obtenue au moyen d'une infraction ou avoir été employée à la perpétration d'une infraction* ».

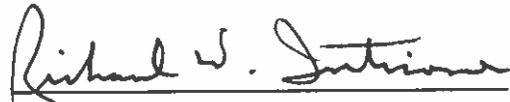
Le policier Bianchi pouvait saisir les armes de monsieur Auger sans mandat, à la condition que ces armes aient été obtenues au moyen d'une infraction ou aient été employées à la perpétration d'une infraction. Aucune preuve à cet effet n'a été soumise devant le Comité.

La preuve prépondérante révèle que les armes étaient entreposées de façon non-sécuritaire. Il s'agissait d'une infraction à l'article 4 du *Règlement sur l'entreposage, la mise en montre, la manipulation et le transport de certaines armes à feu* et par conséquent, une infraction à l'article 86 (3) du *Code criminel*. Dans ce cas, l'agent Bianchi ou un autre policier de la Sûreté du Québec pouvait porter les accusations appropriées au *Code criminel*. Mais, considérant la nature de l'infraction commise par monsieur Auger, aucune disposition du *Code criminel* ne permettait à l'agent Bianchi de saisir lesdites armes sans mandat; les articles 101 et 103 du Code ne s'appliquant pas en l'espèce.

Vu ce qui précède, le Comité conclut que l'agent Guy Bianchi n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux ni collaboré à l'administration de la justice en procédant à une perquisition et saisie sans mandat des armes de monsieur André Auger, dans sa résidence, le 4 avril 1996.

PAR CES MOTIFS, après avoir entendu les parties, pris connaissance des pièces déposées et délibéré, le Comité de déontologie policière **DÉCIDE** :

QUE la conduite de l'agent **GUY BIANCHI**, matricule 130, membre du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, le 4 avril 1996, à l'égard de monsieur André Auger, **constitue un acte dérogatoire** à l'article 7 (perquisition et saisie sans mandat) du *Code de déontologie des policiers du Québec*.



Richard W. Iuticone, avocat